



Schweizerische Gesellschaft für Notfall- und Rettungsmedizin
Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage
Società Svizzera di Medicina d'Urgenza e di Salvataggio
Swiss Society of Emergency and Rescue Medicine

Statuts SSMUS

Assemblée générale du 29 mai 2026

Modifications (surlignées en jaune)

- - Art. 8a (*durée du mandat désormais de 3 ans, contre 2 ans auparavant*)
- - Art. 9 (*limites de mandat et nombre de membres*)

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

La Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; elle a son siège au bureau central de la SSMUS.

Art. 2 Identité

a) La SSMUS se définit en tant que

- Société de discipline médicale reconnue par l'ISFM et la FMH dans le domaine de la médecine d'urgence préhospitalière et hospitalière ainsi que pour la médecine de catastrophe.
- Association de tous les médecins intéressés par la médecine d'urgence préhospitalière et hospitalière ainsi que par la médecine de catastrophe.

b) La SSMUS peut être membre collectif de sociétés scientifiques nationales et internationales, ainsi que d'associations d'intérêts.

Art. 3 Buts

Les buts de la SSMUS sont les suivants:

- a) améliorer l'ensemble de la chaîne de sauvetage en Suisse, autrement dit de la médecine de sauvetage préhospitalière et hospitalière, ainsi que de la médecine de catastrophe;
- b) promouvoir la médecine d'urgence, de sauvetage et de catastrophe dans les questions d'ordre scientifique et pratique en Suisse;
- c) promouvoir, garantir et surveiller la formation postgraduée et continue et favoriser les contacts et l'échange d'expériences entre les membres;
- d) encourager la collaboration avec toutes les disciplines concernées par la médecine d'urgence, de sauvetage et de catastrophe, ainsi qu'avec les institutions et autorités impliquées dans le domaine des secours;
- e) être l'interlocuteur de référence pour toutes questions ayant trait au domaine de la médecine d'urgence, de sauvetage et de catastrophe;
- f) attirer l'attention, grâce à un travail de relations publiques ciblé, sur la nécessité de prodiguer aux patients en détresse des soins d'urgence préhospitaliers et hospitaliers correspondant aux standards de qualité en vigueur;
- g) garantir les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres de l'association.

Art. 4 Membres

La Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS se compose de

- a) membres ordinaires
- b) membres associés
- c) membres honoraires
- d) membres collectifs

a) Sont admis comme membres ordinaires :

les médecins exerçant en Suisse qui adhèrent aux objectifs de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS et qui sont porteurs

- de l'attestation de formation complémentaire de médecine d'urgence préhospitalière / médecin d'urgence (SSMUS), ou
- de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS).

Les membres ordinaires qui n'exercent plus d'activité professionnelle peuvent conserver leur affiliation pour une contribution réduite (membres retraités).

b) Sont admis comme membres associés :

- les médecins qui adhèrent aux objectifs de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS.
- les étudiants en médecine qui s'intéressent à la médecine d'urgence et de sauvetage. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation de membre.
- les professionnels diplômés du domaine du sauvetage et des services d'urgence.

c) Sont admis comme membres honoraires :

les personnes ayant acquis des mérites particuliers dans le domaine de la médecine d'urgence et du sauvetage en Suisse.

d) Sont admis comme membres collectifs :

les institutions qui soutiennent les objectifs de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS.

Art. 5 Admission, démission et exclusion de membres

L'admission de membres ordinaires et associés ainsi que de membres collectifs a lieu sur décision du Comité. La liste des membres admis est chaque fois jointe, pour information, aux documents relatifs à l'assemblée générale.

Quiconque désire s'affilier doit adresser une demande au Comité de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS.

L'admission de membres honoraires a lieu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

La démission doit être adressée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile.

L'exclusion d'un membre ordinaire ou associé, d'un membre honoraire, d'un membre collectif ou d'un membre bienfaiteur a lieu sur décision du Comité avec possibilité de recours auprès de l'assemblée générale, laquelle décide de l'exclusion à huis clos et au scrutin secret avec une majorité de deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations annuelles des membres ordinaires et associés, les cotisations annuelles des membres collectifs, les recettes liées aux titres de formation postgraduée, aux activités de formation et aux licences, ainsi que des dons.

Les membres honoraires (cf. art. 4a) sont exemptés de cotisation.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) l'organe de révision.

Art. 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS. Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires ayant le droit de vote. Une assemblée générale virtuelle est possible, si les circonstances l'exigent.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par écrit avec mention des points à l'ordre du jour au plus tard quatre semaines avant la séance.

Chaque membre ordinaire et chaque membre honoraire disposent d'une voix. Les membres associés n'ont qu'une voix consultative. Les membres collectifs n'ont ni voix consultative ni droit de vote. Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'assemblée générale à la majorité simple ou selon les dispositions statutaires de la société.

Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'élection de la co-présidence et des membres du comité ainsi que de l'organe de révision, tous les **trois** ans ;
- b) l'approbation du rapport d'activité et des comptes ;
- c) l'approbation du budget ;
- d) la fixation des cotisations de membres ;
- e) la révision des statuts ;
- f) l'établissement et la modification des programmes de formation postgraduée et continue en vue de leur mise en vigueur par les organes compétents de l'ISFM FMH.

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis au vote que si les deux tiers des membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote le décident. Une

décision concernant la révision des statuts ou la dissolution de la SSMUS ne peut être prise que si l'objet en question est inscrit à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par l'un des deux co-présidents et prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Demeurent réservées les prescriptions concernant le quorum à atteindre pour toutes les décisions relatives à l'exclusion de membres, à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

Le président, en son absence le vice-président, s'abstient de voter lors du scrutin public. Le président, en son absence le vice-président, départage en cas d'égalité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 9 Le comité

Le comité est élu parmi les membres ordinaires. Dans la mesure du possible, il convient de veiller à une représentation équitable des spécialisations et des représentants des domaines préhospitalier et hospitalier ainsi que de la médecine de catastrophe.

La durée du mandat de tous les membres du comité est de trois ans. La réélection est possible pour deux mandats au maximum. Les mandats commencent et prennent fin lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat de la présidence dure trois ans, renouvelable une seule fois.

Dans des cas justifiés, le comité peut exceptionnellement autoriser une prolongation unique pour un quatrième mandat. Les mandats entamés ne sont pas pris en compte

Le comité se compose de **9 membres au maximum** :

- 2 co-présidents, issus l'un du domaine de la médecine d'urgence préhospitalière et l'autre du domaine de la médecine d'urgence hospitalière, et,
- en principe, de 7 autres membres.

La co-présidence est désignée par l'assemblée générale ; pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les compétences et les devoirs du comité sont les suivants :

- a) Organisation et traitement des affaires ainsi que des activités de la société;
- b) Exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) Approbation des affaires traitées par les différentes commissions, groupes de travail et dicastères de la SSMUS. Ne sont pas soumises à approbation les affaires entrant dans le cadre des compétences attribuées aux diverses commissions en vue d'une décision définitive.
- d) Etablissement d'un règlement d'exécution et d'un organigramme;
- e) Rédaction du rapport annuel;
- f) Présentation des comptes et du budget, ainsi que préparation de l'assemblée générale et convocation à cette dernière;
- g) Représentation de la société envers les tiers et désignation des membres du comité ayant le droit de signature;
- h) Admission de membres ordinaires et associés, ainsi que désignation de membres honoraires;
- i) Admission de membres collectifs;

- j) Exclusion de membres ordinaires et associés, de membres honoraires, de membres collectifs sous réserve d'un recours à l'assemblée générale.
- k) Décisions concernant toutes les affaires qui ne relèvent pas des compétences d'autres organes de la société.

Art. 10 Les commissions

Les commissions de la SSMUS sont des institutions à caractère permanent qui traitent des affaires de façon définitive. Les commissions et les sous-commissions sont instituées par le comité et les membres en sont désignés pour deux ans par ce dernier. Les présidents des commissions et leurs remplaçants sont également nommés par le comité.

Art. 11 L'organe de révision

La révision est effectuée par un organe de révision professionnel. L'organe de révision vérifie les comptes et établit un rapport et une proposition à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 12a Protection des données

1. Les données personnelles collectées par la SSMUS sont les données obtenues dans le cadre de la demande d'affiliation à la SSMUS. Avec son affiliation, le membre accepte que la SSMUS puisse traiter ces données personnelles selon les dispositions de cet art. 12a ainsi que de la législation suisse sur la protection des données.
2. La SSMUS traite les données personnelles de ses membres exclusivement pour la réalisation des tâches liées à la réalisation des objectifs et des buts de l'association (art. 3) ainsi que pour la réalisation de ses obligations légales. Aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers non autorisés ou pour des buts étrangers à l'association.
3. Toute personne concernée a le droit de faire bloquer la transmission de ses données à des tiers. Dans ce cas, les données des personnes ne seront utilisées que pour les usages suivants :
 - envoi des factures de cotisations
 - correspondance avec le secrétariat de la SSMUS
 - harmonisation des données avec la FMH/l'ISFM (qualifications professionnelles selon la Réglementation pour la formation postgraduée, listes des détenteurs d'une AFC).

Sont dans tous les cas réservées les transmissions de données prescrites par la loi ou indispensables pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi.

4. La SSMUS peut traiter des données personnelles de ses membres, notamment pour la recherche, la planification et la statistique, si ces données personnelles sont utilisées à des fins non liés à des personnes et si les résultats sont publiés de manière à ce que les membres concernés ne soient pas identifiables.
5. La SSMUS prévoit d'autres utilisations des données, servant à la réalisation des objectifs et des buts de l'association (art. 3). En font notamment partie les traitements de données en relation avec la formation continue et la formation postgraduée, les données en lien avec les règles déontologiques, la démographie et la qualité, l'organisation des organes ainsi que le controlling de la SSMUS.
6. Pour l'organisation de séminaires et de congrès à contenu médical, ainsi que dans le cadre des objectifs et des buts de l'association (art. 3), la SSMUS peut transmettre des données personnelles de ses membres telles que prénom, nom, adresse postale et électronique à la FMH/l'ISFM ainsi qu'à d'autres organisations partenaires reconnues par la SSMUS ou les harmoniser avec les données de celles-ci.
7. La SSMUS règle les détails du traitement des données personnelles dans un concept de protection des données.

Art. 12b Sécurité de l'information

La SSMUS prend toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des données et des systèmes sous sa responsabilité

Art. 13 Modification des statuts

Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les propositions de modification doivent être jointes à l'ordre du jour de l'assemblée générale, mais peuvent toutefois être modifiées en cours de séance.

Art. 14 Dissolution de la société

La dissolution de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS ne peut être décidée que par un sondage auprès de tous les membres avec une majorité de trois quarts de toutes les réponses reçues.

En cas de dissolution, la fortune est attribuée à des œuvres de bienfaisance. La proposition de dissolution doit être annoncée conjointement avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 15 Voies de recours

Les possibilités de recours contre des décisions des commissions de formation et d'examen sont précisées dans les programmes de formation postgraduée correspondants.

Si un recours est interjeté contre une décision du comité, l'évaluation et la prise de décision incombent à l'assemblée générale. Le recours doit être soumis à la prochaine assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Art. 16 Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur à dater de leur approbation par l'assemblée générale et remplacent les statuts du 19 mars 1999 ainsi que leurs versions modifiées.

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 22 avril 2005.

Lucerne, le 22 avril 2005
sig Dr L. Bernoulli
Président de la SSMUS

sig. Dr L. Anselmi,
Vice-président de la SSMUS

Révision globale : Assemblée générale des
29 mai 2015 / 24 août 2015 / 06 juin 2024

Fribourg, le 6 juin 2024
Dr Barbara Schild

Prof. Vincent Ribordy

Fribourg, le 29 mai 2026
Dr Barbara Schild

Prof. Vincent Ribordy